RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

EQUATION

Société par Actions Simplifiée au capital de 199.808 €

Siège Social : 7bis, rue de Monceau, 75008 PARIS
340 916 840 RCS PARIS
(la « **Société** »)

STATUTS

Modifiés par décisions unanimes des associés en date du 16 janvier 2025

Fait à Paris le 16 Janvier 2025



TITRE I

LA SOCIETE :

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'Expert - Comptable, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

EQUATION

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, ainsi que de la mention de l'inscription auprès de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris Ile de France.

Dans les actes professionnels, la personne qui exerce les fonctions d'Expert - Comptable au nom de la société indique la dénomination sociale de la société dont il est membre.

ARTICLE 3 - Objet

La société a pour objet dans tous pays:

- L'exercice de la profession d'Expert – Comptable et toute mission exercée en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes et usages professionnels,
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par le décret du 12 août 1969 modifié par les dispositions du titre VI Bis et VI Ter du décret du 27 mai 2005 et le Code de Commerce, et telle qu'elle pourrait l'être par les textes législatifs ultérieurs.

La société peut, en outre, à titre accessoire, accomplir toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement à son objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement, sans que ces opérations puissent en modifier le caractère civil.

Elle peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du conseil régional de l'ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à [redacted]

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, dans un département limitrophe ou en province, par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale des associés.

La dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

La prorogation de la société est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés présents ou représentés.

TITRE II

LE CAPITAL SOCIAL

APPORTS – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de cinquante mille (50.000 F) Francs représentant des apports en numéraire.

Par ailleurs, il a été apporté à la société, depuis sa constitution, à titre d'augmentation de capital, une somme de 72.377,55 Euros prélevée sur les réserves.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juillet 2010, le capital social a été réduit de 30.048 euros pour être ramenés à 49.952 € par voie de remboursement d'une somme de 54,08 euros par action.

Par augmentation de capital en date du 16 janvier 2025, la société incorpore la somme de 149 856 € de ses réserves au capital social.

Le capital social est donc amené à 199 808 €.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 199 808 €.

Il est divisé en 49.952 actions de 4 euros de valeur nominal, réparti en :

- 49.951 actions ordinaires,
- 1 action de préférence de catégorie ADP A dont les termes et conditions sont précisés en Annexe 1 (les « **ADP A** »).

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

L'ASSOCIÉ :
QUALITE POUR ETRE ASSOCIÉ – EXCLUSION -

ARTICLE 9 – Composition de l'actionnariat

Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des Experts – Comptables.

ARTICLE 10 – Retrait et entrée d'associés

En cas de retrait ou d'entrée de nouveaux associés, la société est tenue de demander au Conseil Régional de l'Ordre des Experts - Comptables la modification correspondante de son inscription sur la liste.

Si le Conseil de l'Ordre constate que la société à la suite de l'opération demeure constituée en conformité avec les dispositions de l'article L 225-218 du Code de Commerce, elle modifie l'inscription de la société sur la liste.

Dans le cas contraire, le Conseil de l'Ordre impartit un délai de régularisation. Si la situation n'a pas été régularisée à l'expiration de ce délai, le Conseil de l'Ordre peut prononcer la radiation de la société.

ARTICLE 11 - Exclusion d'un associé

11.1- Exclusion de plein droit :

Néant

11. 2 - Exclusion facultative :

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois, ou d'une condamnation pénale,
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société, aux dispositions statutaires et au règlement intérieur,
- en cas d'opposition continue aux résolutions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- en cas de révocation de ses fonctions au sein du Comité de Direction,
- en cas d'exercice direct ou indirect de l'activité professionnelle en dehors de la société, sans son accord préalable

a) Modalités de la décision d'exclusion :

Avant de prendre la décision d'exclusion, l'assemblée des associés doit entendre les observations de l'associé concerné par la mesure.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

b) Formalités de la décision d'exclusion :
La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :
- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.
Cette notification doit également être adressée à tous les autres associés.

c) Prise d'effet de la décision d'exclusion :
La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu ; les associés peuvent décider soit de les faire racheter par la Société , en vue d'une réduction de son capital ou d'une cession aux associés, dans le respect des procédures de préemption et d'agrément visées par les articles 16 et 17 des statuts, dans un délai de six mois, soit d'en proposer directement le rachat par les autres associés, dans le respect des procédures de préemption et d'agrément visées par les articles 16 et 17 des statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la notification recommandée de cette décision, le Président procède d'autorité à l'inscription de cette cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'associés.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

11.3 - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative
L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Tout ou partie des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le délai maximum de six mois à compter de la décision d'exclusion afin de maintenir la part de capital détenue par les Experts – Comptables à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé par rapport à la valeur de référence de l'action fixée, chaque année, par le Président ou le Comité de direction, en vertu de l'article 21 des présents statuts.

S'il est membre de l'organe de gestion ou de direction, l'associé interdit temporairement ne peut pas exercer ses fonctions au sein de l'un de ces organes pendant la durée de la mesure de suspension ou d'interdiction dont il est l'objet.

ARTICLE 12 – Cessation d'activité – Retrait de l'actionnariat
La cessation d'activité, pour cause de démission, de licenciement, de départ à la retraite, d'invalidité permanente ou de décès, emporte de plein droit la perte de la qualité d'associé de la société et l'application des dispositions de l'article 11 des statuts.

Les actions de l'associé retrayant lui sont nécessairement rachetées, dans un délai maximum de trois mois à compter du fait générateur de la cessation d'activité, selon des modalités décidées par le Président ou le Comité de Direction qui pourra décider soit de les faire racheter par la société, en vue d'une réduction de son capital ou d'une cession aux autres associés dans un délai de six mois , dans le respect des procédures de préemption et d'agrément visées par les articles 16 et 17 des statuts, soit d'en proposer directement le rachat par les autres associés, dans le respect des procédures de préemption et d'agrément visées par les articles 16 et 17 des statuts.

TITRE IV

LES ACTIONS

FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 13 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Droits et obligations attachés aux actions

1. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2. A chaque action est attachée une seule voix à l'exception des règles applicable aux ADP A.

3. Toute action ordinaire donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Toute action donne également le droit de participer aux décisions collectives.

4. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

5. Les professionnels associés répondent sur l'ensemble de leur patrimoine des actes professionnels qu'ils accomplissent au nom de la société. La société est solidairement responsable avec le ou les professionnels concernés.

ARTICLE 15 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Modalités de transmission des actions

L'un des originaux de l'acte de cession des actions et, le cas échéant, de l'acte modifiant les statuts de la société est transmis pour information au Conseil régional de l'Ordre des Experts - Comptables.

En cas de retrait d'associés ou d'entrée de nouveaux associés qui entendent exercer les fonctions d'Expert – Comptable, par suite de la cession d'actions ou de la création de nouvelles actions consécutivement à une augmentation de capital, la société est tenue de demander au Conseil régional de l'Ordre des Experts - Comptables la modification correspondante de son inscription sur la liste.

Si le Conseil régional de l'Ordre des Experts - Comptables constate que la société, à la suite de l'opération, demeure constituée en conformité des dispositions législatives ou réglementaires qui la régissent, elle modifie l'inscription de la société au Tableau en supprimant le nom de l'ancien associé ou en ajoutant le nom du nouvel associé.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Préemption

1. Toute cession des actions de la Société effectuée au profit de tiers est soumise au respect du droit de préemption et d'agrément conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen justifiant de sa réception par son destinataire son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ; les cessionnaires proposés doivent obligatoirement remplir les conditions mentionnées à l'article 9 des statuts ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président de leur intention dans les trente jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir ou par tout autre moyen justifiant de sa réception par son destinataire.

4. A l'expiration du délai de trente jours prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, le Président pourra soit proposer les actions disponibles à un ou plusieurs autres associés de son choix, soit les faire racheter par la société, soit les soumettre à la procédure d'agrément du cessionnaire proposé par le cédant.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de soixante jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 17 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés exerçant la profession au sein de la société, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour ce calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société (ou par tout autre moyen justifiant de sa réception par son destinataire) et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), qui doivent obligatoirement remplir les conditions mentionnées à l'article 9 des statuts.
Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen justifiant de sa réception par son destinataire. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément, sous la condition suspensive de l'inscription au Tableau du nouvel associé. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir elle-même ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un associé, selon la décision prise par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés exerçant la profession au sein de la société.
.
A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces titres au prix déterminé dans les conditions prévues

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler, selon la décision prise par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 15 à 17 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associée exerçant son activité professionnelle au sein de la Société.

19.1 - Désignation
Le premier Président de la Société est désigné dans les présents statuts. Le Président sera ensuite désigné par décision des associés prise à la majorité des 2/3 des voix.

19.2 - Durée des fonctions
Le Président est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable sans limitation.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision des associés votée à la majorité des 2/3 de ses membres autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- exclusion du Président associé ;
- interdiction d'exercice professionnel, quelle qu'en soit la durée, ou suspension par le Garde des Sceaux
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président.

19.3 - Rémunération
La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité des ¾ des associés. Elle est distincte de la rémunération liée à l'exercice professionnel au sein de la société.

19.4 - Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs au Vice-Président ou à un membre du Comité de direction, préalablement agréé à la majorité des membres de ce Comité.

ARTICLE 20 - Directeur Général -

Néant

ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Néant

ARTICLE 22 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président ou du Vice-Président.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 24 - Décisions collectives obligatoires

L'assemblée des associés ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois avec le même ordre du jour et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ou des membres du Comité de direction ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- autorisation des décisions du Président excédant les pouvoirs de direction définis à l'article 19.4 des statuts.

ARTICLE 25 - Règles de majorité

25.1 - Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

25.2 – les décisions suivantes sont prises à la majorité des trois quarts des voix :
La modification des statuts et la prorogation de la société sont décidées à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés présents ou représentés. Il en est de même pour la fixation de la rémunération du Président.

25.3 - Les décisions suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés :
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,
- cession d'actions d'auto - contrôle

25.3 Toutes autres décisions sont adoptées à la majorité simple des voix.

ARTICLE 26 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président (au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation).

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du Travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie avec accusé de réception en retour de l'associé récepteur, ou télécommunication électronique) quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
La convocation par télécommunication électronique (e-mail) nécessite l'accord écrit préalable des associés concernés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par e-mail.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 29 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 33 - Commissaires aux comptes

Néant

TITRE VIII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. L'acte de nomination du liquidateur, quelle qu'en soit la forme, est adressé par ce dernier à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes.

Sauf en cas de radiation de la société, le liquidateur peut être choisi parmi les associés. Les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiés à un commissaire aux comptes ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire.
Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement ou pour motif grave sur décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la société, statuant en référé, à la demande du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit.

La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Le liquidateur informe la commission régionale de la clôture de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - Contestations

Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes seront soumises à l'arbitrage du Président de l'Ordre des Experts – Comptables.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social de la société et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

TERMES ET CONDITIONS DES ADP A

1. CARACTÉRISTIQUES DES ADP A

1.1 Forme

Les ADP A revêtent la forme nominative.

Les droits des titulaires d'ADP A seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

1.2 Négociabilité

Les droits consentis aux ADP A étant attachés aux actions, et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions.

Le transfert des ADP A s'effectuera conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux titres émis par la Société.

2. DROITS ATTACHÉS AUX ADP A

Chacune des ADP A aura pour caractéristiques de comporter 332.991 droits de vote.

Les ADP A donneront les mêmes droits que chaque action ordinaire sur l'actif social, le boni de liquidation et toute distribution décidée par la collectivité des associés ou par le Président (en cas d'acompte sur dividendes).

3. PROTECTION DES TITULAIRES

Il est rappelé que la Loi et les Règlements offrent la protection suivante aux titulaires d'actions de préférence, réunis en assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce :

3.1 Approbation de la modification des droits attachés aux ADP A

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, toute modification par l'assemblée générale extraordinaire des Associés des droits attachés aux ADP A ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A.

3.2 Contrôle du respect des droits attachés aux ADP A

Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 228-19 du Code de Commerce l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A peut donner mission au Commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP A.

3.3 Maintien des droits des titulaires d'ADP A

En cas de décision de procéder à la réalisation de l'une des opérations visées aux articles L 228-98, L 228-99 et L 228-101 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires d'ADP A conformément aux dispositions des articles L 228-99 et suivants du Code de commerce, au choix discrétionnaire de la Société.

4. CONVERSION

Chacune des ADP A pourra à tout moment, au gré de son titulaire, être convertie en une action ordinaire, à condition qu'il notifie sa demande en ce sens à la Société.